

Avis CNA 2024-01 / CNAOP 2024-01 : Avis portant sur le rapport de la mission interministérielle relative aux pratiques illicites dans l'adoption internationale.

Le Conseil national de l'adoption (CNA) et le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) ont été saisis d'une demande d'avis portant sur le rapport de la mission interministérielle relative aux pratiques illicites dans l'adoption internationale d'octobre 2023.

1 – Le rapport à l'origine du présent avis et la saisine ministérielle

Par courrier du 7 novembre 2022, la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la Justice et la secrétaire d'Etat chargée de l'enfance avaient saisi trois inspections générales d'une demande de mission relative aux pratiques illicites dans l'adoption internationale.

L'Inspection générale des affaires étrangères (IGAE), l'Inspection générale de la justice (IGJ) et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) ont rédigé un rapport¹ daté d'octobre 2023 qui a été remis officiellement aux ministres le 13 mars 2024² et rendu public le lendemain.

Selon ses rédacteurs, le rapport peut être synthétisé comme suit :

- L'essor de l'adoption internationale dans un contexte non, ou peu, régulé s'est accompagné d'importantes dérives.
- L'encadrement progressif de l'adoption internationale, porté par une vision plus critique, a été suivi d'un mouvement de reflux important.
- La procédure d'adoption internationale est aujourd'hui organisée du côté français de façon à minimiser les risques.
- La demande d'accès à leurs origines par les personnes adoptées doit recevoir une réponse organisée pour éviter le développement de nouvelles pratiques illicites.
- Les carences collectives dans la protection des enfants doivent être reconnues et leurs conséquences assumées pour les personnes concernées par des adoptions illicites.

Le rapport propose 28 recommandations, organisées en sept thèmes :

¹ Le rapport peut être consulté avec le lien suivant : [Les pratiques illicites dans l'adoption internationale en France | Igas](#)

² Lien vers le communiqué de presse diffusé lors de la remise du rapport : [Publication du rapport de la mission d'inspection interministérielle relative aux pratiques illicites dans l'adoption internationale en France | solidarites.gouv.fr | Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités](#)

- Le traitement du passé.
- L'accompagnement des personnes
- La coopération avec les pays d'origine.
- Le renforcement des compétences.
- Le développement de la coordination entre les acteurs.
- La conservation des informations.
- L'amélioration de la connaissance.

Lors de la remise du rapport, les ministres précités ont saisi le CNA et le CNAOP afin que ces deux conseils rédigent un avis commun portant sur les recommandations contenues dans ce rapport.

Les Conseils ont arrêté une méthodologie de concertation qui a consisté à réunir trois groupes de travail composés de membres du CNA et du CNAOP et ouverts aux représentants des associations et collectifs de personnes adoptées à l'international.

Entre avril et juin 2024, ces groupes de travail ont abordé les thèmes suivants :

- Le traitement du passé.
- La recherche des origines, la conservation des documents et l'accompagnement.
- Le renforcement du cadre légal, la formation et les Organismes autorisés pour l'adoption (OAA).

La synthèse des travaux de ces groupes a été discutée dans les instances de chacun des conseils CNA et CNAOP afin d'aboutir au présent avis commun.

2 – Avis général

Les deux Conseils³ se félicitent que la question des pratiques illicites dans l'adoption internationale, trop longtemps ignorée, ait donné lieu à ce rapport de la mission inter-inspections.

Ils soulignent que cela a été rendu possible, en grande partie, grâce au travail précieux d'Yves Denéchère et Fabio Macedo, qui ont réalisé en 2023 la première « Étude historique sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale en France »⁴. Les conseils considèrent que des recherches doivent se poursuivre dans ce domaine.

Les Conseils ont pris acte qu'une première reconnaissance de responsabilités concernant ces pratiques, a été effectuée par le Gouvernement, à l'occasion de la remise du rapport le 13 mars 2024. Ils tiennent cependant à souligner que cette reconnaissance est insuffisante et ne répond pas au besoin d'une reconnaissance par l'Etat des responsabilités réelles de tous les acteurs, ni à l'exigence de réparation due aux personnes ayant subi ces pratiques illicites dans leur adoption.

³ Dans cet avis la mention « *les Conseils* » renvoi au CNA et au CNAOP.

⁴ Etude qui peut être consultée avec ce lien : <https://univ-angers.hal.science/hal-03972497v1>

Compte tenu des constats faits sur les pratiques passées de l'adoption internationale, les Conseils estiment qu'une réflexion doit être engagée sur l'avenir de l'adoption internationale.

Avant de se prononcer sur chacune des recommandations, les Conseils tiennent à indiquer que la question de la recherche des origines (RdO) doit devenir une priorité nationale.

Même si la loi du 7 février 2022 a prévu l'information et l'orientation des personnes adoptées en matière de recherche des origines, l'Etat doit mettre en œuvre une véritable politique publique, s'appuyant sur un service public dédié et structuré, en lien avec l'ensemble des acteurs institutionnels (les différents départements ministériels, les autorités centrales, les conseil départementaux ...) et les acteurs privés (associations, ...) susceptibles d'œuvrer dans ce secteur.

Cependant, toutes les actions à venir des pouvoirs publics doivent tenir compte des erreurs du passé, avec deux impératifs :

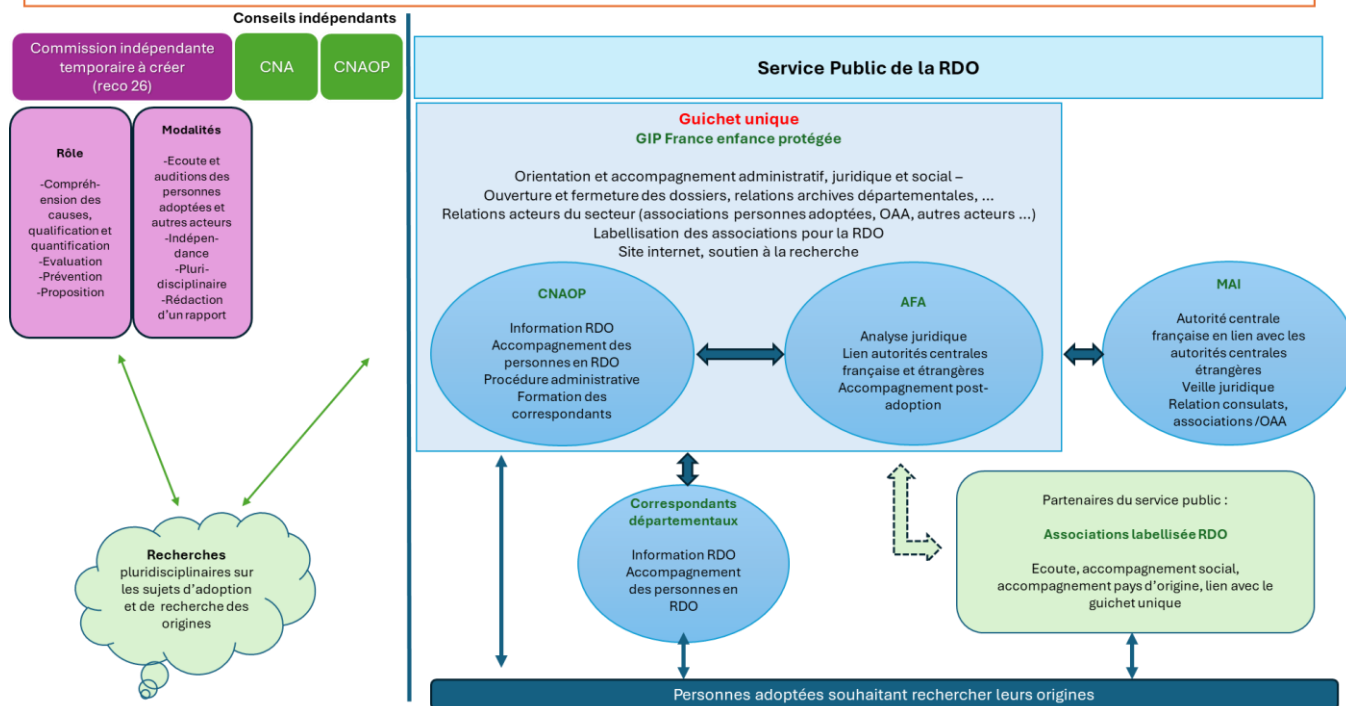
- une vigilance sur l'encadrement de tout processus de recherche des origines devant éviter que ne se reproduise ce qui s'est passé avec les pratiques illicites à l'international ;
- une co-construction avec les adoptés et les associations représentatives des solutions qui les concernent, en les associant davantage qu'aujourd'hui.

Afin de sécuriser la mise en place de cette politique de la RdO, les Conseils sont particulièrement attachés à la création d'une « commission indépendante ayant pour mission d'accueillir et d'accompagner les personnes qui ont découvert des pratiques illicites dans le cadre de leur adoption internationale », telle que préconisée par la recommandation n°26.

Pour mieux visualiser le rôle de cette commission et des différents acteurs dans la construction d'une véritable politique publique de la RdO, les Conseils proposent le schéma suivant qui illustre la répartition des compétences et les interactions entre les acteurs dans le cadre de ce nouveau service public.

La synergie de tous les acteurs permettra l'opérationnalité du service public représenté par le schéma ci-dessous.

Schéma d'organisation des acteurs de la recherches des origines



2 – Avis sur chacune des recommandations

Les Conseils ont réparti l'analyse des recommandations au sein de trois groupes de travail, selon les trois thèmes suivants :

- Le traitement du passé :
 - ⇒ Recommandations n° : 23 – 24 - 25 – 26 – 27 – 28
- La recherche des origines, la conservation des documents, l'accompagnement
 - ⇒ Recommandations n° : 8 – 9 – 10 - 11 – 12 – 15 – 16 – 17
- Le renforcement du cadre légal, la formation et les OAA :
 - *Sur la coopération avec le pays d'origine* :
 - ⇒ Recommandations n° : 1 – 2 – 3 – 5 – 7 – 18 – 19 – 20 – 21 – 22
 - *Sur le renforcement des compétences* :
 - ⇒ Recommandations n° : 4 – 6 – 13 - 14

1 – Le traitement du passé

Recommandation n° 23 : « *Reconnaître officiellement l'existence des pratiques illicites ayant pu accompagner des adoptions internationales, les manquements qui les ont permises et les conséquences qu'elles ont eues pour les personnes adoptées* ».

Comme indiqué supra, la reconnaissance faite par le Gouvernement le 13 mars 2024 est une première étape. Les Conseils souhaitent que l'Etat aille plus loin dans la reconnaissance de responsabilités et fautes éventuelles des pouvoirs publics et des acteurs privés. L'attente est forte chez les personnes adoptées, les familles biologiques et les familles adoptantes, pour des excuses officielles eu égard à ce qui s'est déjà fait dans certains pays (Pays-Bas, Suisse, ...), et également, à ce qui s'est fait en France concernant, à titre d'exemple, la commission parlementaire suivie d'une résolution relative aux « enfants réunionnais de la Creuse ».

Une résolution sur les pratiques illicites dans l'adoption à l'international a été déposée au Parlement sous la précédente législature. Les Conseils sont fortement en attente des suites données à cette démarche tant au niveau parlementaire que gouvernemental.

Recommandation n° 24 : « *Engager un projet de loi visant à prévoir la suspension de la prescription des crimes et des délits constitutifs de pratiques illégales d'une adoption internationale jusqu'à la majorité de l'enfant adopté* ».

La suspension de la prescription des crimes et délits jusqu'à la majorité de l'enfant paraît être le minimum de ce qui devrait être fait, au vu de la réalité de ce que vivent les personnes adoptées découvrant les pratiques illicites dont ils ont été victimes.

Au-delà de cette mesure, s'il est plus favorable à l'adopté, un décalage du point de départ des délais de prescription pourrait être étudié en prenant comme point de départ la connaissance des faits. La faisabilité juridique de cette possibilité doit être étudiée par le Gouvernement.

Recommandation n° 25 : « *Soutenir une recherche sur les conséquences pour les personnes adoptées à l'étranger ou leurs familles, de la découverte de pratiques illicites dans le cadre de la procédure d'adoption* ».

Les Conseils considèrent nécessaire de soutenir la recherche dans ce domaine. Les études soutenues devront être pluridisciplinaires : études historiques approfondies sur le phénomène des adoptions illicites, mais également études sur leurs conséquences dans les dimensions psychologiques, sociales, sociologiques, juridiques ... Des enquêtes approfondies sur les pratiques illicites dans quelques pays clefs seraient très précieuses.

Recommandation n° 26 : « *Créer une commission indépendante ayant pour mission d'accueillir et d'accompagner les personnes qui ont découvert des pratiques illicites dans le cadre de leur adoption internationale.* »

Comme indiqué dans la partie n°2 relative à l'avis général, les Conseils sont favorables à la création d'une commission indépendante.

Cependant, les Conseils estiment qu'il est important de bien distinguer le rôle de la Commission de celui du service public de la RdO. De ce point de vue la notion d'accompagnement de personnes doit bien relever du service public, et non de la Commission.

Les Conseils soulignent que la création de cette commission permettrait une reconnaissance du phénomène des pratiques illicites ainsi qu'une évaluation de son ampleur

Le rôle de la commission tel que les Conseils l'envisagent consisterait à :

- « procéder à une analyse qualitative et quantitative », à la lumière des situations rapportées et des cas observés, permettant de comprendre les mécanismes ayant abouti à des pratiques illicites et à leur prolongation pendant de nombreuses années ;
- « prévenir et évaluer » : en s'assurant que tous les mécanismes de prévention ont bien été mis en œuvre ;
- « proposer » toute recommandation utile aux pouvoirs publics.

Sa méthode de travail serait basée sur l'écoute et l'audition des acteurs, en particulier les personnes adoptées, dans un souci d'investigation et de compréhension. Dans cette optique, la commission ne consisterait pas en un guichet (rôle dévolu au service public de la RdO).

La Commission aurait, dans un premier temps, une durée de travail limitée dans le temps afin de produire un rapport.

Sa composition devra être pluridisciplinaire, avec un temps nécessaire de formation et de supervision des professionnels qui la composeront, et son positionnement bien articulé avec les autres acteurs. De ce fait, la question des moyens qui devront lui être consacrés est essentielle.

Recommandation n° 27 : « *Confier à la personnalité pressentie pour présider la commission une mission préalable de préfiguration* ».

Les Conseils sont favorables à cette recommandation. Ils ajoutent que cette mission de préfiguration devrait s'attacher à rencontrer les associations et collectifs de personnes adoptées à l'international, afin que leurs attentes et leur expérience soient bien prises en compte par la commission.

Le choix du préfigurateur/président devra tenir compte de sa capacité à accueillir la parole des personnes adoptées à l'international, à créer du consensus sans être clivant.

Recommandation n° 28 : « *Confier à la commission indépendante un rôle d'identification et de proposition de recherches complémentaires en matière de pratiques illicites dans l'adoption internationale en France* ».

Les Conseils sont favorables à ce que la Commission joue un rôle d'identification et de proposition de recherches, à condition que ses préconisations soient ensuite soutenues par les pouvoirs publics.

Ils sont également favorables à ce que la Commission ait pour mission de recueillir les données et favoriser les travaux de recherche qualitative et quantitative pour améliorer la connaissance du phénomène des pratiques illicites.

2 - La recherche des origines, l'accompagnement, la conservation des documents,

Recommandation n° 8 : « *Engager une réflexion sur les conditions dans lesquelles les dispositions du code civil sur le recours aux empreintes génétiques pourraient être élargies pour établir le lien de filiation dans le cadre d'une recherche des origines par des personnes adoptées* ».

Les Conseils considèrent qu'il ne faut pas que la recherche des origines se résume au seul sujet des empreintes génétiques.

Cependant les Conseils considèrent que les tests ADN sont une réalité qui existe déjà dans de nombreux pays (notamment certains pays de l'UE tels que l'Espagne, le Danemark, l'Allemagne, l'Italie etc.⁵).

Malgré son interdiction en France, des personnes adoptées français y ont recours dans d'autres pays. Il s'agit donc d'une réalité qui est vécue par certaines personnes adoptées comme une sécurisation de la démarche de RdO.

Il convient donc d'étudier comment, afin que chacun puisse être accompagné dans cette démarche, ces tests pourraient être autorisés en France dans le cadre d'une RdO et selon quelles conditions d'encadrement : cadre légal et éthique, rôle du guichet unique dans le déclenchement de ces tests, encadrement des professionnels les pratiquant, lieux sécurisés de réalisation des tests, ...

Les Conseils considèrent que le recours aux empreintes génétiques constitue un intérêt pour lutter contre des pratiques frauduleuses de recherche des origines.

Recommandation n° 9 : « Adapter les modalités d'intervention et les moyens du conseil national pour l'accès aux origines personnelles pour lui permettre d'accueillir toutes les demandes d'accès aux origines personnelles et de devenir le centre de référence en la matière. »

Les Conseils estiment qu'il est effectivement nécessaire que soit défini un interlocuteur public afin d'être le centre de référence et la porte d'entrée pour la recherche des origines à travers un guichet unique. L'objectif doit être la mise en place d'un cadre lisible pour permettre, à chaque personne adoptée, de pouvoir effectuer des démarches facilitées d'accès à ses origines.

Le rapport préconise de confier cette mission au CNAOP en adaptant ses modalités d'intervention. Les Conseils soutiennent la proposition de confier cette mission à une structure dédiée permettant ainsi la création d'un guichet unique en matière d'accès aux origines.

Ils estiment que ce guichet unique devra être doté de moyens (humains, financiers et techniques) spécifiques et dédiés exclusivement à cette mission. Ces moyens devront permettre de constituer une équipe pluridisciplinaire lui permettant de remplir les objectifs qui lui seront assignés.

Les services du CNAOP ont rejoint le groupement d'intérêt public (GIP) France enfance protégée (FEP) depuis son installation le 1^{er} janvier 2023. Ce GIP s'étant vu confier une mission en matière d'accès aux origines par la loi du 7 février 2022, c'est en son sein que les moyens nécessaires pourraient être le plus efficacement affectés afin de permettre le déploiement rapide de ce guichet unique.

⁵ Une concertation avec ces pays pourrait être très utile.

Afin de construire ce centre de référence, le GIP FEP devra s'appuyer sur le Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP), qui a développé une compétence en matière de recherche des origines personnelles, et sur l'Agence française de l'adoption (AFA), qui œuvre dans l'accompagnement des adoptions à l'international.

Le guichet unique devrait permettre, en synergie avec l'ensemble des acteurs :

- la réception et l'analyse des demandes, l'écoute des personnes et de leurs attentes ;
- la mise au point d'un dispositif statistique ;
- la saisine des interlocuteurs pertinents pour le recueil des éléments du dossier et la mise à disposition de ces éléments avec un accompagnement approprié ;
- le cas échéant, la poursuite des recherches vers le pays d'origine ;
- l'établissement d'un référentiel et le développement de formations pour professionnaliser l'accompagnement.

Dans ce cadre, il conviendra de définir précisément l'échelon le plus approprié pour assurer un accompagnement adapté à chacun, au niveau du GIP FEP, des départements et/ou d'autres acteurs. Cet accompagnement pourrait en effet être assuré, totalement ou partiellement, par des organismes labellisés, au niveau national ou dans les territoires.

Recommandation n° 10 : « *Recueillir et publier chaque année des statistiques sur les demandes d'accès aux origines, globalement et par type de public, ainsi que sur les suites données et les résultats des recherches engagées* ».

Les Conseils considèrent que, malgré la difficulté que représente le travail statistique concernant des démarches qui peuvent être individuelles et non référencées, ce travail statistique est nécessaire. Il doit être réalisé avec des garanties éthiques et méthodologiques fortes. Il doit s'appuyer sur l'ensemble des bases statistiques et récoltes de données qui existent déjà.

Recommandation n° 11 : « *Lancer un appel à candidature pour l'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines afin de disposer, pour chaque pays d'origine, d'un interlocuteur reconnu* ».

Les Conseils rappellent que la Mission de l'adoption internationale (MAI) a déjà lancé des appels à candidatures pour identifier des partenaires dans les pays d'origine et soutenu le projet « Racines » développé par l'association Service social international (SSI). Ils estiment que ces actions devront s'articuler avec les préconisations de la future commission indépendante et les actions du futur service public.

Recommandation n° 12 : « *Créer un portail public de la recherche des origines où les personnes adoptées pourront trouver informations, conseils et orientation vers des interlocuteurs fiables et reconnus* ».

Les Conseils sont très attentifs à ce qu'un portail d'accès unique et public permette aux personnes adoptées qui le souhaitent de trouver toutes les informations dont ils ont besoin dans leur démarche de recherche de leurs origines. Ils précisent qu'il est essentiel que ce portail permette de les orienter vers les bons interlocuteurs.

Il doit être élaboré en étroite collaboration avec le guichet unique et porté par le GIP FEP.

Il sera nécessaire de faire un état des lieux des propositions existantes, notamment associatives, avant de créer ce portail, qui devra être articulé avec ces propositions.

Recommandation n° 15 : « *Pour toutes les nouvelles adoptions à l'étranger, prévoir l'envoi systématique par l'agence française de l'adoption ou l'organisme autorisé pour l'adoption d'un exemplaire complet du dossier aux archives nationales une fois l'adoption finalisée* ».

Les Conseils préconisent qu'il y ait un lieu unique d'archivage.

Ils souhaitent que soit élaboré un référentiel qui permettrait de bien recenser tous les documents qui pourront être utiles dans l'éventualité d'une recherche future de documents par les adoptés.

Avec ce référentiel, des protocoles devront être élaborés, permettant de lister les documents devant figurer dans les futurs dossiers d'adoption, sans que cela ne bloque le versement de dossiers plus anciens qui ne seraient pas conformes au référentiel élaboré.

Les Conseils souhaitent qu'un effort particulier soit fait pour permettre la numérisation des nouveaux dossiers ainsi que des anciens.

Les Conseils sont favorables à un véritable guichet unique de la RdO, un point d'entrée qui transmettrait les informations aux différents organismes. Ce guichet unique pourrait être le réceptacle de l'actualisation des dossiers qui seraient ensuite reversés aux archives.

Les Conseils soulignent que les archives départementales constituent un réseau bien structuré et efficace avec une porte d'entrée unique par département. En tant que service public bien identifié, et présent dans tous les territoires, le guichet unique de la RdO, devra s'articuler avec ces services.

Recommandation n° 16 : « *Elaborer avec les associations de personnes adoptées et les organismes intervenant dans l'adoption un référentiel de ce que devrait au minimum contenir un dossier d'adoption internationale* ».

Les Conseils notent que cette recommandation vaut pour les nouveaux dossiers mais pas pour ceux du passé. Il conviendra de construire, avec les pays d'origines, ce qui devra figurer dans les dossiers.

Le dossier reçu par les personnes adoptées devra être identique à celui versé aux archives. Les nouvelles pièces devront être versées au dossier et communiquées au fur et à mesure.

Pour construire ce référentiel, il sera nécessaire de prendre en compte les règles et les pratiques des pays d'origine, mais aussi les référentiels existants dans certaines associations.

Recommandation n° 17 : « *Organiser le versement aux archives nationales de tous les dossiers d'adoption internationale* ».

Les Conseils sont favorables à cette recommandation (voir supra, recommandations n°15 et 16).

Recommandation n° 1 : « *N'habiliter qu'un seul organisme autorisé pour l'adoption par État d'origine pour y travailler aux côtés de l'agence française pour l'adoption* ».

Cette recommandation a déjà été mise en œuvre par la Mission de l'adoption internationale (MAI) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE).

Recommandation n° 2 : « *Faire réaliser un audit approfondi de la situation de chacun des pays dans lesquels la France procède à des adoptions, faisant l'objet d'une actualisation régulière comme condition de la poursuite des adoptions* ».

Ce type d'audit ou d'évaluation est nécessaire pour éviter les pratiques illicites du passé. La MAI procède déjà à ce type d'évaluation. Cette démarche devra être approfondie. Elle s'appuiera sur le réseau diplomatique et consulaire.

Recommandation n° 3 : « *Ne pas habiliter d'organisme pour l'adoption ni autoriser l'agence française de l'adoption à s'implanter dans des Etats non parties à la convention de La Haye, à moins qu'une convention bilatérale comportant des garanties au moins équivalentes n'ait été signée* ».

Cette recommandation vise à s'assurer que des garanties suffisantes sont données dans les relations avec les pays d'origine. Elle est déjà mise en œuvre.

Les Conseils encouragent les acteurs concernés à ne pas déroger au cadre de la convention de La Haye, et ce même si des arguments évoquent la nécessité d'être pragmatique avec des pays sûrs qui ne seraient pas signataires de la convention de la Haye et le fait qu'il conviendrait d'être particulièrement vigilant, au vu du passé, à ce que les conventions bilatérales apportent autant de garanties que la convention de La Haye.

Recommandation n° 5 : *« Prescrire que chaque dossier de demande en exequatur d'un jugement d'adoption internationale comporte les avis de la mission de l'adoption internationale et du parquet civil du tribunal judiciaire de Nantes ».*

Les Conseils sont favorables à cette recommandation.

Recommandation n° 7 : *« Organiser des rencontres annuelles entre la mission de l'adoption internationale et les magistrats en charge du contentieux des adoptions internationales et mettre en place une banque de données partagée ».*

Les Conseils sont favorables à ce type de rencontres, qui ont déjà été organisées en 2024, ainsi qu'à la mise en place de bases documentaires partagées.

Recommandation n° 18 : *« Inscrire la préservation des archives comme axe structurant de la coopération avec les pays d'origines ».*

Les Conseils sont favorables à cette recommandation.

Recommandation n° 19 : *« Négocier des conventions d'entraide administrative portant sur la recherche des origines avec les Etats où de nombreux Français ont été adoptés, lorsque ceux-ci n'ont pas encore mis en place de dispositif pour la recherche des origines ».*

Si ce type de conventions ne remplace pas les démarches approfondies que les pays doivent soutenir ou mettre en œuvre, elles sont particulièrement utiles dans les pays qui ne sont pas les plus avancés en matière de recherche des origines.

L'enjeu doit toujours être celui de favoriser l'encadrement de ces démarches afin de prévenir, en matière de RdO, le risque de pratiques illicites et de dérives identifiées par le passé en matière d'adoptions internationales.

Recommandation n° 20 : « Dans le cadre du réexamen recommandé de la situation des Etats d'origine, conditionner la poursuite des adoptions à la mise en place d'un dispositif pour la recherche des origines ».

Les Conseils sont favorables à cette recommandation.

Recommandation n° 21 : « Faire de la recherche des origines un axe privilégié de coopération avec les Etats concernés ».

Les Conseils sont favorables à cette recommandation.

Recommandation n° 22 : « Favoriser le rapprochement avec les autres pays d'accueil pour mutualiser les informations, les modalités de recherche et développer des initiatives communes vis-à-vis des Etats d'origine ».

Les Conseils sont favorables à cette recommandation.

3 - Le renforcement du cadre légal, la formation et les OAA :

Recommandation n° 4 : « Envisager l'élaboration d'un projet de loi visant à modifier les articles L.211-13 et D.211-10-1 du code de l'organisation judiciaire afin de désigner le tribunal judiciaire de Nantes comme juridiction nationale spécialisée en matière d'exequatur des jugements d'adoption internationale ».

Les Conseils sont favorables à cette recommandation.

Recommandation n° 6 : « Développer des formations spécifiques pour les magistrats en charge des procédures relatives aux adoptions internationales ».

Les Conseils soulignent que ces formations sont absolument nécessaires pour les magistrats concernés, mais ils tiennent à indiquer que ce type de formation ne doit pas concerner uniquement les magistrats, mais l'ensemble des professionnels impliqués dans ces procédures d'adoption internationales.

Recommandation n° 13 : « Elaborer un référentiel pour l'accompagnement des personnes adoptées dans leur recherche des origines ».

Les Conseils estiment nécessaire, au préalable, de mieux définir ce qu'est l'accompagnement des personnes en recherche des origines, et de centraliser les informations dans un centre de ressources et de compétences.

L'accompagnement est un axe majeur du dispositif de RdO et se décline en plusieurs phases que le référentiel devra traiter : avant, pendant et après les démarches de la personne adoptée.

Ils notent également qu'il y a un besoin de formation des personnes qui accompagnent les personnes adoptées dans leurs démarches de recherche des origines, avec une prise en compte de l'environnement familial, une formation aux besoins des adoptés qui se lancent dans une recherche des origines. Certaines situations complexes nécessitant des orientations spécialisées.

Là aussi, il y a une nécessité de développer une offre complète avec un partenariat Etat / Départements / associations / professionnels. Ces formations devront se décliner en une offre initiale mais également continue.

Il est à noter que la question de la temporalité dans la démarche de recherche des origines est importante parce que le besoin de la personne en recherche d'origine évolue au fil du temps, il est donc nécessaire de tenir compte de cet aspect et de la singularité de chaque situation.

Recommandation n° 14 : « *Proposer des journées de formation à l'accompagnement de la recherche des origines, destinées en priorité aux bénévoles des collectifs de personnes adoptées ou de parents adoptifs et aux organismes autorisés pour l'adoption* ».

Les Conseils souscrivent à cette recommandation. Ils souhaitent qu'il y ait le moins de disparités possibles dans la qualité de l'accueil des personnes en recherche d'origine (professionnels ou bénévoles). Il faut éviter les réponses uniquement administratives dans lesquelles le volet humain ferait défaut.

Il est nécessaire de développer les approches psycho-sociales et les synergies entre acteurs. La formation de ces derniers, institutionnels comme associatifs, est nécessaire, de préférence dans le cadre de groupes de travail décroisés.

En complément de ces propositions, les Conseils encouragent le Gouvernement à prendre en compte la demande de reconnaissance et de réparation exprimée par les victimes des pratiques illicites dans l'adoption internationale.

A Paris,
le 8 octobre 2024 pour le CNAOP
le 11 octobre 2024 pour le CNA